

Strasser c. Canada Hippique



Introduction

Demanderesse : Evi Strasser

Intimée : Canada Hippique

Partie affectée : Jacqueline Brooks

Type de différend : Admissibilité

Arbitre : Stewart McInnes

Date de la décision : 4 avril 2007



Strasser c. Canada Hippique



Résumé du différend

La cavalière, Evi Strasser, a porté en appel une décision de Canada Hippique, qui a accordé une exemption à une autre cavalière, Jacqueline Brooks, afin que cette dernière puisse concourir dans la finale de la Ligue canadienne Coupe du monde (LCCM).





Strasser c. Canada Hippique



Les faits

Pour être sélectionnés dans l'équipe du Canada qui devait participer aux Jeux équestres mondiaux (JEM) de 2006, les athlètes devaient prendre part à un processus en deux étapes. La deuxième comportait deux concours en face-à-face : un à Ottawa, en Ontario, et un autre à Blainville, au Québec.

Début mai, à l'issue de la première étape, quatre paires de cavalier-monture (dont M^{me} Strasser et M^{me} Brooks) s'étaient déjà qualifiées pour les JEM, et les quatre places de l'équipe du Canada étaient donc comblées. De sorte que les épreuves de la deuxième étape n'étaient plus nécessaires pour se qualifier en vue des JEM. À la demande des quatre cavaliers qualifiés pour les JEM, Dressage Canada a accepté de lever l'exigence de la deuxième étape, à savoir participer aux concours d'Ottawa et de Blainville.

Or les concours d'Ottawa et de Blainville faisaient également partie des épreuves de qualification pour la finale de la Ligue canadienne Coupe du monde (LCCM). Trois des paires qualifiées pour les JEM (dont M^{me} Strasser et M^{me} Brooks) avaient déclaré leur intention de concourir à la finale de la LCCM. M^{me} Strasser a participé aux deux concours à Ottawa et Blainville. M^{me} Brooks n'y a pas participé.



Strasser c. Canada Hippique



Les faits (suite)

Puisqu'elle n'avait pas participé aux concours d'Ottawa et de Blainville, M^me^ Brooks a demandé une exemption, le 3 octobre 2006, afin de pouvoir se qualifier pour la finale de la LCCM. Les critères de la LCCM prévoyaient une exemption des critères de qualification advenant « *un accident ou d'autres circonstances temporaires exceptionnelles ou imprévues qui pourraient entraver la participation… et* [le Comité de sélection de Dressage] *peut leur accorder l'importance qu'il juge appropriée ».*

Le CSD a accordé l'exemption, sans donner de raisons. Lorsque M^me^ Strasser a déposé une objection auprès du CSD, on lui a fourni des explications plus détaillées. M^me^ Strasser a ensuite interjeté appel de la décision prise par le CSD.

À la suite d'une décision prise provisoirement par le président de Canada Hippique, M^me^ Brooks a été autorisée à concourir à la finale de la LCCM, le 11 novembre 2006, mais les résultats officiels ne devaient être annoncés que lorsque l'appel interjeté par M^me^ Strasser aurait été entendu.

L'appel de M^me^ Strasser a été rejeté par la formation de Canada Hippique qui l'a examiné.

Strasser c. Canada Hippique

Position du demandeur



La position de M^me^ Strasser était fondée sur les argument suivants :

- M^me^ Brooks n'ayant pas participé aux concours d'Ottawa et de Blainville, elle aurait dû être disqualifiée de la finale de la LCCM; et
- M^me^ Brooks n'avait pas obtenu d'exemption valide des deux compétitions.



Strasser c. Canada Hippique



Position de l'intimée

La position de Canada Hippique était fondée sur les arguments suivants :

- Les critères de la LCCM donnaient au Comité de sélection le pouvoir d'accorder une exemption en cas de circonstances extraordinaires;
- Toutes les cavalières des JEM, y compris M^{mes} Strasser et Brooks, avaient eu l'autorisation de manquer les épreuves d'Ottawa et de Blainville si elles estimaient que cela améliorerait la performance de leurs chevaux aux JEM;
- La possibilité d'aller tôt en Europe pour se préparer en vue des JEM était considérée comme une circonstance temporaire imprévue qui justifiait de ne pas participer aux deux épreuves de qualification; et
- La participation aux concours d'Ottawa et de Blainville, avant de retourner à Toronto et de prendre ensuite l'avion pour aller en Europe, représentait un stress qui n'était pas nécessaire pour les chevaux.



Strasser c. Canada Hippique



Analyse de l’arbitre

Dans son analyse, l’arbitre Stewart McInnes n’a pas trouvé d’empêchement, de changement de date ou d’autre conflit qui aurait pu empêcher M^{me} Brooks de concourir à Ottawa et Blainville :

> « *L’annulation de l’obligation de participer aux épreuves d’Ottawa et de Blainville, en vertu des critères des JEM, a peut-être forcé Mme Brooks à faire des choix, mais cela ne l’a pas empêchée de concourir.* »

« *À mon avis,* a-t-il ajouté, *il n’y a pas eu de circonstances dont on pourrait dire à juste titre qu’elles correspondent à ce critère d’exemption.* »





Strasser c. Canada Hippique



Décision

L’appel de M^me^ Strasser a été accueilli.

En réponse à sa demande de dépens pour couvrir des frais juridiques de plus de 60 000 $, dont la majeure partie avait été engagée au cours du processus de règlement des différends interne de Canada Hippique, M^e^ McInnes a fait remarquer que le Centre de règlement des différends sportifs du Canada ne prévoit l’attribution de dépens que pour les frais liés à l’audience d’arbitrage, et seulement dans des circonstances inhabituelles.

Il a conclu que la partie affectée, dans ce cas, ne pouvait être tenue responsable des frais étant donné qu’elle n’avait pas eu d’autre choix que de participer pour défendre sa position.

Après avoir examiné plusieurs autres décisions du CRDSC sur la question des dépens, l’arbitre a conclu qu’il y a une certaine réticence généralement à attribuer des dépens importants. Il a fait remarquer en outre qu’aucune des parties en cause ne disposait de fonds importants à consacrer à des affaires discrétionnaires.

En conséquence, il a ordonné à Canada Hippique de verser à M^me^ Strasser des dépens de 2 500 $ pour couvrir une partie de ses frais juridiques.



Strasser c. Canada Hippique



Leçon à retenir

1. La décision d'exempter un athlète d'une épreuve de qualification doit être étayée par un raisonnement solide et un lien clair avec le critère approuvé.
2. Il est relativement rare, au CRDSC, que des dépens soient attribués. Et lorsqu'ils sont attribués, les arbitres sont généralement réticents à imposer des montants importants.

